

Protection des arbres

DESCRIPTION

Directement liée au plan de conservation, la protection des arbres doit être considérée au cours de travaux, puisque plusieurs éléments durant la construction peuvent contribuer à leur dépérissement. Le guide Le développement domiciliaire en milieu boisé : intervenir autrement pour mieux réussir de la Ville de Québec fournit de l'information complémentaire à ce sujet.

Tableau 1. Causes du dépérissement des arbres au cours de travaux de construction en milieu boisé (Ville de Québec, 2005)

Cause	Effet
Abattage d'un trop grand nombre d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> Déracinement d'arbres Insolation au tronc et aux branches
Circulation de machinerie lourde	<ul style="list-style-type: none"> Compactage du sol Blessures à l'écorce et aux branches
Abaissement du niveau du sol	<ul style="list-style-type: none"> Bris de radicelles et de racines
Drainage du sol	<ul style="list-style-type: none"> Modification du niveau de la nappe phréatique Mortalité des arbres
Nivellement du sol	<ul style="list-style-type: none"> Disparition de l'humus Tassement du sol Bris de radicelles
Excavation	<ul style="list-style-type: none"> Bris de racines et de radicelles Modification du niveau de la nappe phréatique
Asphaltage	<ul style="list-style-type: none"> Asphyxie des radicelles Tassement du sol
Rehaussement du niveau du sol	<ul style="list-style-type: none"> Pourriture du tronc à la base Asphyxie des radicelles

QUAND

La protection des arbres doit être assurée avant et pendant toute la durée des travaux. Certaines interventions pourront également être nécessaires après la fin de ceux-ci.



Figure 1. Protection des arbres (Ville d'Edmonton, 2005)

Protection des arbres isolés

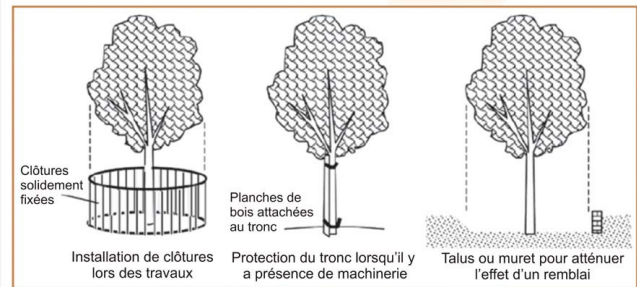


Figure 2. Mécanismes de protection des arbres (APEL, 2008)

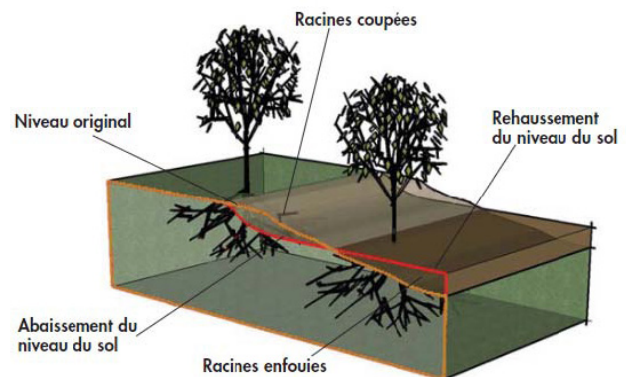


Figure 3. Abaissement ou rehaussement du sol (Ville de Québec, 2005)

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues par la réglementation applicable. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer à la réglementation en vigueur ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.



Où

Les arbres doivent être protégés partout dans les zones de conservation qui auront été délimitées.

COMMENT

Les mesures à prendre avant et pendant les travaux peuvent inclure :

- L'installation de clôtures à la limite des lisières boisées à conserver pour empêcher toute circulation et tout entreposage à proximité des arbres ;
- L'élimination des matériaux d'excavation hors du chantier de construction ;
- L'installation de protecteurs autour du tronc des arbres ;
- L'étalement, dans les endroits où la circulation est nécessaire, d'une épaisse couche de paillis (30 cm) ou de gravier sur une membrane géotextile au-dessus du système racinaire comme mesure de prévention et de protection contre la compaction du sol ;
- Des mesures d'atténuation pour remblai et déblai de plus de 20 cm. Dans ce cas, il sera préférable de recourir à un spécialiste pour définir les mesures à prendre.

RÉFÉRENCES

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC SAINT-CHARLES ET DES MARAIS DU NORD (APEL). *Guide des bonnes pratiques dans la lutte à l'érosion et à l'imperméabilisation des sols*, Québec, APEL, 2008.

Préparé pour les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. SCHUELER, T. *Site Planning for Urban Stream Protection*, Ellicott City, Center for Watershed Protection (CWP), 1995.

US DEPARTMENT OF AGRICULTURE. *Urban Watershed Forestry Manual, Part 2: Conserving and Planting Trees at Development Sites*, Forest Service, 2005.

VILLE D'EDMONTON. *Erosion and Sedimentation Control Guidelines*, Services techniques de la Ville d'Edmonton, Edmonton, 2005.

VILLE DE QUÉBEC. SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. *Le développement domiciliaire en milieu boisé : intervenir autrement pour mieux réussir*, Québec, Ville de Québec, 2005.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues par la réglementation applicable. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer à la réglementation en vigueur ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

